

No. 24841. Multilateral

CONVENTION AGAINST TORTURE AND OTHER CRUEL, INHUMAN OR DEGRADING TREATMENT OR PUNISHMENT. NEW YORK, 10 DECEMBER 1984 [*United Nations, Treaty Series, vol. 1465, I-24841.*]

OBJECTION TO THE RESERVATION MADE BY THE LAO PEOPLE'S DEMOCRATIC REPUBLIC UPON RATIFICATION

Austria

Notification deposited with the Secretary-General of the United Nations: 23 September 2013

Registration with the Secretariat of the United Nations: ex officio, 23 September 2013

N° 24841. Multilatéral

CONVENTION CONTRE LA TORTURE ET AUTRES PEINES OU TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU DÉGRADANTS. NEW YORK, 10 DÉCEMBRE 1984 [*Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 1465, I-24841.*]

OBJECTION À LA RÉSERVE FORMULÉE PAR LA RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE POPULAIRE LAO LORS DE LA RATIFICATION

Autriche

Dépôt de la notification auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies : 23 septembre 2013

Enregistrement auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies : d'office, 23 septembre 2013

[ENGLISH TEXT – TEXTE ANGLAIS]

The Government of Austria has examined the declaration made by the Lao People's Democratic Republic upon ratification of the Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment. In Austria's view the declaration amounts to a reservation. The Government of Austria considers that by the reference to national law regarding Art. 1 of the Convention the Lao People's Democratic Republic has made a reservation of general and indeterminate scope. This reservation does not clearly define for the other States Parties to the Convention the extent to which the reserving State has accepted the obligations of the Convention. The Government of Austria therefore considers the reservation to Art. 1 incompatible with the object and purpose of the Convention and objects to it. This objection shall not preclude the entry into force of the Convention between Austria and the Lao People's Democratic Republic.

[TRANSLATION – TRADUCTION]¹

Le Gouvernement autrichien a examiné la déclaration que la République démocratique populaire lao a faite lorsqu'elle a ratifié la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. L'Autriche considère que cette déclaration équivaut à une réserve. Le Gouvernement autrichien estime qu'en se référant à son droit interne au sujet de l'article 1 de la Convention, la République démocratique populaire lao a émis une réserve de portée générale et indéterminée, qui ne permet pas aux autres États parties de savoir dans quelle mesure l'État réservataire entend s'acquitter de ses obligations conventionnelles. En conséquence, le Gouvernement autrichien considère que la réserve émise à l'article 1 de la Convention est incompatible avec l'objet et le but de celle-ci, et y fait objection. La présente objection ne fait pas obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre l'Autriche et la République démocratique populaire lao.

¹ Translation provided by the Government of Austria – Traduction fournie par le Gouvernement de l'Autriche.

OBJECTION TO THE DECLARATION MADE BY THE
LAO PEOPLE'S DEMOCRATIC REPUBLIC UPON
RATIFICATION

Czech Republic

*Notification deposited with the Secretary-
General of the United Nations:
25 September 2013*

*Registration with the Secretariat of the
United Nations: ex officio, 25 September
2013*

OBJECTION À LA DÉCLARATION FORMULÉE PAR
LA RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE POPULAIRE
LAO LORS DE LA RATIFICATION

République tchèque

*Dépôt de la notification auprès du
Secrétaire général de l'Organisation
des Nations Unies : 25 septembre 2013*

*Enregistrement auprès du Secrétariat de
l'Organisation des Nations Unies :
d'office, 25 septembre 2013*

[ENGLISH TEXT – TEXTE ANGLAIS]

The Government of the Czech Republic has examined the reservations and declarations made by the Lao People's Democratic Republic on ratification of the Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment (hereinafter as the "Convention").

The Government of the Czech Republic is of the view that the declaration made by the Lao People's Democratic Republic with regard to the definition of torture in Article 1, paragraph 1, of the Convention is of general and vague nature and, therefore, its character and scope cannot be properly assessed. The declaration leaves open the question whether it amounts to a reservation and whether such a reservation is compatible with the object and purpose of the Convention, i.e., to what extent the Lao People's Democratic Republic commits itself to the binding definition of torture as contained in Article 1, paragraph 1, of the Convention, which forms part of the object and purpose of the Convention and cannot be excluded or modified by the definitions of torture contained in national law of the States Parties to the Convention.

The Government of the Czech Republic wishes to recall that reservations may not be general or vague, since such reservations, without indicating in precise terms their scope, make it impossible to assess whether or not they are compatible with the object and purpose of the treaty. Therefore, the Government of the Czech Republic objects to the aforesaid declaration made by the Government of the Lao People's Democratic Republic. This objection shall not preclude the entry into force of the Convention between the Lao People's Democratic Republic and the Czech Republic, without the Lao People's Democratic Republic benefiting from its declaration.

[TRANSLATION – TRADUCTION]¹

Le Gouvernement tchèque a examiné les réserves et déclarations que la République démocratique populaire lao a formulées lorsqu'elle a ratifié la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (ci-après la « Convention »).

Le Gouvernement tchèque considère que la déclaration faite par la République démocratique populaire lao au sujet de la définition de la torture figurant au paragraphe 1 de l'article 1 de la Convention est générale et floue et qu'il est donc impossible d'en déterminer avec précision la nature et le champ d'application. La lecture de la déclaration ne nous permet pas de trancher la question de savoir si elle équivaut à une réserve et si elle est compatible avec l'objet et le but de la Convention, c'est-à-dire dans quelle mesure la République démocratique populaire lao adhère à la définition de la torture figurant au paragraphe 1 de l'article 1 de la Convention, qui a force obligatoire et fait partie intégrante de l'objet et du but de la Convention et ne peut être exclue ou modifiée par les définitions de la torture énoncées dans le droit interne des États parties à la Convention.

Le Gouvernement tchèque tient à rappeler que les réserves ne sauraient être générales ou floues car, si leur champ d'application n'est pas défini en termes précis, il est impossible de déterminer si elles sont compatibles avec l'objet et le but du traité. En conséquence, le Gouvernement tchèque fait objection à la déclaration susmentionnée faite par la République démocratique populaire lao. La présente objection ne fait pas obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre la République démocratique populaire lao et la République tchèque, sans que la République démocratique populaire lao jouisse du bénéfice de sa déclaration.

¹ Translation provided by the Government of the Czech Republic – Traduction fournie par le Gouvernement de la République tchèque.

OBJECTION TO THE RESERVATION MADE BY THE
LAO PEOPLE'S DEMOCRATIC REPUBLIC UPON
RATIFICATION

Finland

*Notification deposited with the Secretary-
General of the United Nations:
20 September 2013*

*Registration with the Secretariat of the
United Nations: ex officio, 20 September
2013*

OBJECTION À LA RÉSERVE FORMULÉE PAR LA
RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE POPULAIRE
LAO LORS DE LA RATIFICATION

Finlande

*Dépôt de la notification auprès du
Secrétaire général de l'Organisation
des Nations Unies : 20 septembre 2013*

*Enregistrement auprès du Secrétariat de
l'Organisation des Nations Unies :
d'office, 20 septembre 2013*

[ENGLISH TEXT – TEXTE ANGLAIS]

The Government of Finland has carefully examined the contents of the declaration [made by the Lao People's Democratic Republic relating to article 1, paragraph 1 of the Convention] and considers that it amounts to a reservation as it seems to modify the obligations of the Lao People's Democratic Republic under the said article.

A reservation which consists of a general reference to national law without specifying its contents does not clearly define for other Parties of the Convention the extent to which the reserving State commits itself to the Convention and therefore, raises doubts as to the commitment of the reserving State to fulfil its obligations under the Convention. Such a reservation is also subject to the general principle of treaty interpretation according to which a party may not invoke the provisions of its domestic law as justification for a failure to perform its treaty obligations.

It is in the common interest of States that treaties to which they have chosen to become parties are respected as to their object and purpose, and that States are prepared to undertake any legislative changes necessary to comply with their obligations under the treaties.

The Government of Finland wishes to recall that according to customary international law, as codified in the Vienna Convention on the Law of Treaties, a reservation incompatible with the object and purpose of the treaty is not permitted. In its present formulation, the reservation to article 1, paragraph 1, is in contradiction with the object and purpose of the Convention.

Therefore, the Government of Finland objects to the aforesaid reservation to article 1, paragraph 1, made by the Lao People's Democratic Republic. This objection does not preclude the entry into force of the Convention between Finland and the Lao People's Democratic Republic. The Convention will thus become operative between the two States without the Lao People's Democratic Republic benefitting from this reservation.

[TRANSLATION – TRADUCTION]¹

Le Gouvernement finlandais a examiné avec soin la teneur de la déclaration [faite par la République populaire démocratique lao relative au paragraphe 1 de l'article 1 de la Convention] et considère qu'elle équivaut à une réserve en ce qu'elle semble modifier les obligations que ledit article impose à la République démocratique populaire lao.

La réserve qui consiste en un renvoi d'ordre général au droit national sans que la teneur de celui-ci soit précisée ne permet pas aux autres parties de juger dans quelle mesure l'État réservataire est déterminé à appliquer la Convention et jette en conséquence le doute sur la volonté de cet État de s'acquitter de ses obligations conventionnelles. Une telle réserve relève également du principe général d'interprétation des traités, en vertu duquel une partie ne saurait se prévaloir des dispositions de son droit interne pour justifier un manquement à ses obligations conventionnelles.

Il est dans l'intérêt commun des États que les traités auxquels ils ont décidé de devenir parties soient respectés quant à leur objet et leur but et que les États soient prêts à modifier leur législation pour s'acquitter de leurs obligations conventionnelles.

Le Gouvernement finlandais tient à rappeler qu'en vertu du droit international coutumier, tel que codifié dans la Convention de Vienne sur le droit des traités, aucune réserve incompatible avec l'objet et le but du traité ne saurait être admise. Dans sa formulation actuelle, la réserve au paragraphe 1 de l'article 1 de la Convention est contraire à l'objet et au but de celle-ci.

En conséquence, le Gouvernement finlandais fait objection à la réserve susmentionnée de la République démocratique populaire lao qui porte sur le paragraphe 1 de l'article 1 de la Convention. La présente objection ne fait pas obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre la Finlande et la République démocratique populaire lao. La Convention entrera donc en vigueur entre les deux États sans que la République démocratique populaire lao puisse se prévaloir de la réserve qu'elle a émise.

¹ Translation provided by the Government of Finland – Traduction fournie par le Gouvernement de la Finlande.

OBJECTION TO THE RESERVATION MADE BY THE
LAO PEOPLE'S DEMOCRATIC REPUBLIC UPON
RATIFICATION

Germany

*Notification deposited with the Secretary-
General of the United Nations:
25 September 2013*

*Registration with the Secretariat of the
United Nations: ex officio, 25 September
2013*

OBJECTION À LA RÉSERVE FORMULÉE PAR LA
RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE POPULAIRE
LAO LORS DE LA RATIFICATION

Allemagne

*Dépôt de la notification auprès du
Secrétaire général de l'Organisation
des Nations Unies : 25 septembre 2013*

*Enregistrement auprès du Secrétariat de
l'Organisation des Nations Unies :
d'office, 25 septembre 2013*

[ENGLISH TEXT – TEXTE ANGLAIS]

The Government of the Federal Republic of Germany has carefully examined the declaration made by the Lao People's Democratic Republic upon its ratification of the Convention against Torture and other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment of 10 December 1984 with respect to Article 1, paragraph 1, thereof.

The Government of the Federal Republic of Germany considers that the declaration, notwithstanding its designation, amounts to a reservation which is meant to limit the scope of application of the Convention. A reservation which makes the application of the Convention conditional on a definition contained in national laws is of a general and indeterminate nature and raises doubts as to the extent of the State's commitment to fulfil its obligations under the Convention. In the opinion of the Government of the Federal Republic of Germany such a reservation is incompatible with the object and purpose of the Convention.

The Government of the Federal Republic of Germany therefore objects to this reservation as being impermissible.

This objection shall not preclude the entry into force of the Convention between the Federal Republic of Germany and the Lao People's Democratic Republic.

[TRANSLATION – TRADUCTION]¹

Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a examiné attentivement la déclaration que la République démocratique populaire lao a faite, lors de la ratification de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants du 10 décembre 1984, au sujet du paragraphe 1 de son article 1.

Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne considère que cette déclaration, malgré sa dénomination, équivaut à une réserve dont l'objet est de limiter la portée des effets de la Convention. Une réserve qui assujettit l'application de la Convention à une définition contenue dans le droit national est de nature générale et indéterminée et fait douter de la volonté de l'État qui l'émet de s'acquitter de ses obligations conventionnelles. De l'opinion du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, une telle réserve est incompatible avec l'objet et le but de la Convention.

Par conséquent, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne formule une objection à la réserve, qu'il ne saurait accepter.

Cette objection n'empêche pas l'entrée en vigueur de la Convention entre la République fédérale d'Allemagne et la République démocratique populaire lao.

¹ Translation provided by the Government of Germany – Traduction fournie par le Gouvernement de l'Allemagne.

OBJECTION TO THE RESERVATION MADE BY THE
LAO PEOPLE'S DEMOCRATIC REPUBLIC UPON
RATIFICATION

Greece

*Notification deposited with the Secretary-
General of the United Nations:
23 September 2013*

*Registration with the Secretariat of the
United Nations: ex officio, 23 September
2013*

OBJECTION À LA RÉSERVE FORMULÉE PAR LA
RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE POPULAIRE
LAO LORS DE LA RATIFICATION

Grèce

*Dépôt de la notification auprès du
Secrétaire général de l'Organisation
des Nations Unies : 23 septembre 2013*

*Enregistrement auprès du Secrétariat de
l'Organisation des Nations Unies :
d'office, 23 septembre 2013*

[ENGLISH TEXT – TEXTE ANGLAIS]

The Government of the Hellenic Republic has examined the reservations and declarations formulated by the Lao People's Democratic Republic upon ratification of the 1984 Convention Against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment.

The Government of the Hellenic Republic considers that the declaration formulated by the Lao People's Democratic Republic regarding Article 1 paragraph 1 of the above Convention constitutes in substance a reservation limiting the scope of the Convention to the extent that with this reservation the application of the Convention is made subject to national legislation in force in the Lao People's Democratic Republic.

The Government of the Hellenic Republic considers that reservations of this kind must be regarded as incompatible with the object and purpose of the Convention and would like to recall that according to Article 19 (c) of the Vienna Convention on the Law of Treaties, reservations incompatible with the object and purpose of a treaty shall not be permitted.

For these reasons the Government of the Hellenic Republic objects to the above mentioned reservation formulated by the Lao People's Democratic Republic.

This objection shall not preclude the entry into force of the Convention between Greece and the Lao People's Democratic Republic.

[TRANSLATION – TRADUCTION]¹

Le Gouvernement de la République hellénique a examiné les réserves et déclarations que la République démocratique populaire lao a formulées lorsqu'elle a ratifié la Convention de 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Le Gouvernement de la République hellénique considère que la déclaration faite par la République démocratique populaire lao au sujet du paragraphe 1 de l'article 1 de la Convention susmentionnée constitue en réalité une réserve limitant la portée de la Convention en ce qu'elle subordonne l'application de celle-ci au droit interne en vigueur en République démocratique populaire lao.

Le Gouvernement de la République hellénique considère que les réserves de cette nature doivent être jugées incompatibles avec l'objet et le but de la Convention et tient à rappeler qu'en vertu de l'alinéa c) de l'article 19 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, les réserves incompatibles avec l'objet et le but d'un traité ne sauraient être admises.

En conséquence, le Gouvernement de la République hellénique fait objection à la réserve émise par la République démocratique populaire lao.

La présente objection ne fait pas obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre la Grèce et la République démocratique populaire lao.

¹ Translation provided by the Government of Greece – Traduction fournie par le Gouvernement de la Grèce.

RATIFICATION (WITH DECLARATION)

Guinea-Bissau

*Deposit of instrument with the Secretary-General of the United Nations:
24 September 2013*

Date of effect: 24 October 2013

Registration with the Secretariat of the United Nations: ex officio, 24 September 2013

RATIFICATION (AVEC DÉCLARATION)

Guinée-Bissau

Dépôt de l'instrument auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies : 24 septembre 2013

Date de prise d'effet : 24 octobre 2013

Enregistrement auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies : d'office, 24 septembre 2013

Declaration:

Déclaration :

[FRENCH TEXT – TEXTE FRANÇAIS]

1. Reconnaissons la compétence du Comité contre la torture pour recevoir et examiner des communications dans lesquelles une Partie prétend qu'une autre Partie ne s'acquitte pas de ses obligations au titre de la présente Convention; et
2. Également, déclarons reconnaître la compétence du Comité pour recevoir et considérer des communications émanant de personnes ou de groupes de personnes relevant de notre juridiction qui se plaignent d'être victimes d'une violation de l'un des droits énoncés dans cette Convention.

[TRANSLATION – TRADUCTION]

1. Recognize the competence of the Committee Against Torture to receive and consider communications in which a Party claims that another Party is not fulfilling its obligations under this Convention, and
2. Also declare that we recognize the Committee's competence to receive and consider communications from individuals or groups of individuals within our jurisdiction claiming to be victims of a violation of any of the rights contained in this Convention.

OBJECTION TO THE DECLARATION MADE BY THE
LAO PEOPLE'S DEMOCRATIC REPUBLIC UPON
RATIFICATION

Ireland

*Notification deposited with the Secretary-
General of the United Nations:
18 September 2013*

*Registration with the Secretariat of the
United Nations: ex officio, 18 September
2013*

OBJECTION À LA DÉCLARATION FORMULÉE PAR
LA RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE POPULAIRE
LAO LORS DE LA RATIFICATION

Irlande

*Dépôt de la notification auprès du
Secrétaire général de l'Organisation
des Nations Unies : 18 septembre 2013*

*Enregistrement auprès du Secrétariat de
l'Organisation des Nations Unies :
d'office, 18 septembre 2013*

[ENGLISH TEXT – TEXTE ANGLAIS]

1. The Government of Ireland has examined the reservations and declarations made by the Lao People's Democratic Republic upon ratification of the Convention against Torture and other Cruel, Inhuman and Degrading Treatment or Punishment (1984), made on 26 September 2012.
2. The Government of Ireland is of the view that this declaration in substance constitutes a reservation limiting the scope of the Convention.
3. The Government of Ireland considers that a reservation which consists of a general reference to domestic laws of the reserving State and which does not clearly specify the extent of the derogation from the provision of the Convention may cast doubts on the commitment of the reserving state to fulfil its obligations under the Convention.
4. The Government of Ireland is furthermore of the view that such a reservation may undermine the basis of international treaty law and is incompatible with the object and purpose of the Covenant. The Government of Ireland recalls that according to Article 19 (c) of the Vienna Convention on the Law of Treaties, a reservation incompatible with the object and purpose of the Covenant shall not be permitted.

[TRANSLATION – TRADUCTION]¹

1. Le Gouvernement de l'Irlande a examiné les réserves et déclarations que la République démocratique populaire lao a formulées lorsqu'elle a ratifié la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (1984), le 26 septembre 2012.
2. Le Gouvernement de l'Irlande considère que cette déclaration constitue en fait une réserve qui limite la portée de la Convention.
3. Le Gouvernement de l'Irlande considère qu'une réserve qui consiste en un renvoi d'ordre général au droit interne de l'État réservataire et dans laquelle la portée de la dérogation à la disposition de la Convention n'est pas clairement précisée peut jeter le doute sur la volonté dudit État de s'acquitter de ses obligations conventionnelles.
4. Le Gouvernement de l'Irlande considère en outre qu'une telle réserve est de nature à saper les fondements du droit international des traités et est incompatible avec l'objet et le but de la Convention. Il rappelle qu'en vertu de l'alinéa c) de l'article 19 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, aucune réserve incompatible avec l'objet et le but de la Convention ne saurait être admise.
5. En conséquence, le Gouvernement de l'Irlande fait objection à la réserve susmentionnée de la République démocratique populaire lao qui porte sur le paragraphe 1 de l'article premier de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.
6. La présente objection ne fait pas obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre l'Irlande et la République démocratique populaire lao.

¹ Translation provided by the Government of Ireland – Traduction fournie par le Gouvernement de l'Irlande.

OBJECTION TO THE RESERVATION MADE BY THE
LAO PEOPLE'S DEMOCRATIC REPUBLIC UPON
RATIFICATION

Italy

*Notification deposited with the Secretary-
General of the United Nations:
23 September 2013*

*Registration with the Secretariat of the
United Nations: ex officio, 23 September
2013*

OBJECTION À LA RÉSERVE FORMULÉE PAR LA
RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE POPULAIRE
LAO

Italie

*Dépôt de la notification auprès du
Secrétaire général de l'Organisation
des Nations Unies : 23 septembre 2013*

*Enregistrement auprès du Secrétariat de
l'Organisation des Nations Unies :
d'office, 23 septembre 2013*

[ENGLISH TEXT – TEXTE ANGLAIS]

The Government of Italy has examined the reservations and declarations formulated by the Lao People's Democratic Republic upon ratification of the 1984 Convention Against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment.

The Government of Italy considers that the declaration formulated by the Lao People's Democratic Republic regarding Article 1, paragraph 1, of the above Convention constitutes in substance a reservation limiting the scope of the Convention to the extent that with this reservation the application of the Convention is made subject to national legislation in force in the Lao People's Democratic Republic.

The Government of Italy considers that reservations of this kind must be regarded as incompatible with the object and purpose of the Convention and would like to recall that according to Article 19 (c) of the Vienna Convention on the Law of Treaties, reservations incompatible with the object and purpose of a treaty shall not be permitted.

For these reasons the Government of Italy objects to the above mentioned reservation formulated by the Lao People's Democratic Republic.

This objection shall not preclude the entry into force of the Convention between Italy and the Lao People's Democratic Republic.

[TRANSLATION – TRADUCTION]¹

Le Gouvernement de l'Italie a examiné les réserves et les déclarations formulées par la République démocratique populaire lao lorsqu'elle a ratifié la Convention de 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Le Gouvernement de l'Italie considère que la déclaration faite par la République démocratique populaire lao concernant le paragraphe 1 de l'article 1 de la Convention précitée constitue en substance une réserve tendant à limiter la portée de la Convention en ce qu'elle subordonne l'application de la Convention à la législation nationale en vigueur en République démocratique populaire lao.

Le Gouvernement de l'Italie est d'avis que les réserves de cette nature doivent être considérées comme incompatibles avec l'objet et le but de la Convention et rappelle que, en vertu de l'alinéa c) de l'article 19 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, les réserves incompatibles avec l'objet et le but d'un traité ne sauraient être admises.

Par conséquent, le Gouvernement de l'Italie fait objection à la réserve susmentionnée de la République démocratique populaire lao.

La présente objection ne fait pas obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre l'Italie et la République démocratique populaire lao.

¹ Translation provided by the Government of Italy – Traduction fournie par le Gouvernement de l'Italie.

OBJECTION TO THE RESERVATION MADE BY THE
LAO PEOPLE'S DEMOCRATIC REPUBLIC UPON
RATIFICATION

Latvia

*Notification deposited with the Secretary-
General of the United Nations:
26 September 2013*

*Registration with the Secretariat of the
United Nations: ex officio, 26 September
2013*

OBJECTION À LA RÉSERVE FORMULÉE PAR LA
RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE POPULAIRE
LAO LORS DE LA RATIFICATION

Lettonie

*Dépôt de la notification auprès du
Secrétaire général de l'Organisation
des Nations Unies : 26 septembre 2013*

*Enregistrement auprès du Secrétariat de
l'Organisation des Nations Unies :
d'office, 26 septembre 2013*

[ENGLISH TEXT – TEXTE ANGLAIS]

The Government of the Republic of Latvia has carefully examined the reservations and declarations made by the Lao People's Democratic Republic to the Convention upon ratification.

Therefore, the Government of the Republic of Latvia believes that the first declaration, making the notion of 'torture' as it is understood by this Convention subject to national legislation of the Lao People's Democratic Republic, should not be considered an interpretative declaration having a mere declarative purpose. The interpretative declaration is deemed to change the legal effect of the Convention by limiting its applicability. Thus, it should be considered a reservation as stipulated in Article 2 (1) (d) of the Vienna Convention on the Law of Treaties.

Moreover, the Government of the Republic of Latvia holds an opinion that this reservation contains vague reference to national legislation thus making impossible to determine to what extent the Lao People's Democratic Republic considers itself bound by the provisions of the Convention. Therefore, the Government of the Republic of Latvia regards this reservation as incompatible with the object and purpose of the Convention.

Whereof, the Government of the Republic of Latvia recalls that customary international law as codified by the Vienna Convention on the Law of Treaties, and in particular Article 19 (c) thereof, sets out that a reservation incompatible with the object and purpose of a treaty is not permissible.

Consequently, the Government of the Republic of Latvia objects to the declaration of the Lao People's Democratic Republic made upon the ratification of the Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment.

At the same time, this objection shall not preclude the entry into force of the Convention between the Republic of Latvia and the Lao People's Democratic Republic benefiting from its reservation.

[TRANSLATION – TRADUCTION]¹

Le Gouvernement letton a examiné avec attention les réserves et déclarations formulées par la République démocratique populaire lao lors de la ratification de la Convention.

En conséquence, le Gouvernement letton considère que la première déclaration, dans laquelle la définition de la torture donnée dans la Convention est subordonnée à celle acceptée en droit lao, ne saurait être considérée comme une simple déclaration interprétative dans la mesure où elle modifie l'effet juridique de la Convention en en limitant l'application. Cette déclaration devrait donc être considérée comme une réserve au sens de l'article 2 1) d) de la Convention de Vienne sur le droit des traités.

De surcroît, le Gouvernement letton estime que les vagues références à la législation nationale contenues dans cette réserve empêchent de savoir dans quelle mesure la République démocratique populaire lao se considère liée par les dispositions de la Convention. Partant, il considère que la réserve est incompatible avec l'objet et le but de la Convention.

À cet égard, le Gouvernement letton rappelle que le droit international coutumier codifié par la Convention de Vienne sur le droit des traités, en particulier l'article 19 c) de celle-ci, dispose que les réserves incompatibles avec le but et l'objet de la Convention ne sont pas admises.

En conséquence, le Gouvernement letton fait objection à la déclaration formulée par la République démocratique populaire lao lors de la ratification de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Ce nonobstant, cette objection ne fait pas obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre la République de Lettonie et la République démocratique populaire lao. La Convention entrera donc en vigueur entre les deux pays sans que la République démocratique populaire lao ne puisse se prévaloir de sa réserve.

¹ Translation provided by the Government of Latvia – Traduction fournie par le Gouvernement de la Lettonie.

OBJECTION TO THE RESERVATION MADE BY THE
LAO PEOPLE'S DEMOCRATIC REPUBLIC UPON
RATIFICATION

Netherlands

*Notification deposited with the Secretary-
General of the United Nations:
19 September 2013*

*Registration with the Secretariat of the
United Nations: ex officio, 19 September
2013*

OBJECTION À LA RÉSERVE FORMULÉE PAR LA
RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE POPULAIRE
LAO LORS DE LA RATIFICATION

Pays-Bas

*Dépôt de la notification auprès du
Secrétaire général de l'Organisation
des Nations Unies : 19 septembre 2013*

*Enregistrement auprès du Secrétariat de
l'Organisation des Nations Unies :
d'office, 19 septembre 2013*

[ENGLISH TEXT – TEXTE ANGLAIS]

The Government of the Kingdom of the Netherlands has carefully examined the reservations and the declarations made by the Lao People's Democratic Republic upon ratification of the Convention against Torture and other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment.

The Government of the Kingdom of the Netherlands considers that the declaration made by the Lao People's Democratic Republic regarding Article 1 of the Convention in substance constitutes a reservation limiting the scope of the Convention.

The Government of the Kingdom of the Netherlands considers that with this reservation the application of the Convention is made subject to national legislation in force in the Lao People's Democratic Republic.

The Government of the Kingdom of the Netherlands considers that reservations of this kind must be regarded as incompatible with the object and purpose of the Convention and would recall that, according to Article 19 (c) of the Vienna Convention on the Law of Treaties, reservations incompatible with the object and purpose of a treaty shall not be permitted.

The Government of the Kingdom of the Netherlands therefore objects to the reservation of the Lao People's Democratic Republic to Article 1 of the Convention.

This objection shall not preclude the entry into force of the Convention between the Kingdom of the Netherlands and the Lao People's Democratic Republic.

[TRANSLATION – TRADUCTION]¹

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas a examiné avec soin les réserves et déclarations formulées par la République démocratique populaire lao lorsqu'elle a ratifié la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas considère que la déclaration faite par la République démocratique populaire lao au sujet de l'article premier de la Convention constitue en fait une réserve qui limite la portée de la Convention.

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas considère que la réserve subordonne l'application de la Convention au droit interne en vigueur en République démocratique populaire lao.

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas considère que les réserves de cette nature doivent être jugées incompatibles avec l'objet et le but de la Convention et tient à rappeler que, en vertu de l'alinéa c) de l'article 19 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, les réserves incompatibles avec l'objet et le but du Traité ne sauraient être admises.

En conséquence, le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas fait objection à la réserve émise par la République démocratique populaire lao à l'article premier de la Convention.

La présente objection ne fait pas obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre le Royaume des Pays-Bas et la République démocratique populaire lao.

¹ Translation provided by the Government of the Netherlands – Traduction fournie par le Gouvernement des Pays-Bas.

OBJECTION TO THE RESERVATION MADE BY THE
LAO PEOPLE'S DEMOCRATIC REPUBLIC UPON
RATIFICATION

Portugal

*Notification deposited with the Secretary-
General of the United Nations:
13 September 2013*

*Registration with the Secretariat of the
United Nations: ex officio, 13 September
2013*

OBJECTION À LA RÉSERVE FORMULÉE PAR LA
RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE POPULAIRE
LAO LORS DE LA RATIFICATION

Portugal

*Dépôt de la notification auprès du
Secrétaire général de l'Organisation
des Nations Unies : 13 septembre 2013*

*Enregistrement auprès du Secrétariat de
l'Organisation des Nations Unies :
d'office, 13 septembre 2013*

[ENGLISH TEXT – TEXTE ANGLAIS]

The Government of the Portuguese Republic has examined the reservations and declaration made by the Lao People's Democratic Republic on ratification of the Convention against Torture and other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment, New York, 10 December 1984.

The Government of the Portuguese Republic considers that the declaration made by the Lao People's Democratic Republic to Article 1 of the Convention, insofar as it refers to the national law of the Lao People's Democratic Republic, constitutes in substance a reservation of general scope, which does not specify the extent of the derogation and is incompatible with the object and purpose of the Convention.

The Government of the Portuguese Republic underlines that according to Customary International Law as codified in the Vienna Convention on the Law of Treaties, a reservation incompatible with the object and purpose of the Convention shall not be permitted, and recalls that it is in the common interest of all States that Treaties to which they have chosen to become parties are respected as to their object and purpose by all parties, and that States are prepared to undertake any legislative changes necessary to comply with their obligations under the Treaties.

The Government of the Portuguese Republic therefore objects to the aforesaid declaration made by the Government of the Lao People's Democratic Republic of the Convention against Torture and other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment, New York, 10 December 1984.

The present objection shall not preclude the entry into force of the Convention between the Portuguese Republic and the Lao People's Democratic Republic.

[TRANSLATION – TRADUCTION]¹

Le Gouvernement de la République portugaise a examiné les réserves et la déclaration formulées par la République démocratique populaire lao lorsqu'elle a ratifié la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adoptée à New York le 10 décembre 1984.

Le Gouvernement de la République portugaise considère que la déclaration faite par la République démocratique populaire lao au sujet de l'article premier de la Convention, dans la mesure où elle renvoie au droit interne de la République démocratique populaire lao, constitue en fait une réserve d'ordre général, qui ne précise pas la portée de la dérogation et est incompatible avec l'objet et le but de la Convention.

Le Gouvernement de la République portugaise souligne qu'en vertu du droit international coutumier tel que codifié par la Convention de Vienne sur le droit des traités, une réserve incompatible avec l'objet et le but de la Convention ne saurait être admise, et rappelle qu'il est dans l'intérêt commun des États que les traités auxquels ils ont décidé de devenir parties soient respectés quant à leur objet et leur but par toutes les parties, et que les États soient prêts à modifier leur législation pour s'acquitter de leurs obligations conventionnelles.

En conséquence, le Gouvernement de la République portugaise fait objection à la déclaration susmentionnée de la République démocratique populaire lao qui porte sur la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adoptée à New York le 10 décembre 1984.

La présente objection ne fait pas obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre la République portugaise et la République démocratique populaire lao.

¹ Translation provided by the Government of Portugal – Traduction fournie par le Gouvernement du Portugal.

OBJECTION TO THE RESERVATION MADE BY THE
LAO PEOPLE'S DEMOCRATIC REPUBLIC UPON
RATIFICATION

Sweden

*Notification deposited with the Secretary-
General of the United Nations:
23 September 2013*

*Registration with the Secretariat of the
United Nations: ex officio, 23 September
2013*

OBJECTION À LA RÉSERVE FORMULÉE PAR LA
RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE POPULAIRE
LAO LORS DE LA RATIFICATION

Suède

*Dépôt de la notification auprès du
Secrétaire général de l'Organisation
des Nations Unies : 23 septembre 2013*

*Enregistrement auprès du Secrétariat de
l'Organisation des Nations Unies :
d'office, 23 septembre 2013*

[ENGLISH TEXT – TEXTE ANGLAIS]

The Government of Sweden recalls that the designation assigned to a statement whereby the legal effect of certain provisions of a treaty is excluded or modified does not determine its status as a reservation to the treaty. The Government of Sweden considers that the declaration made by the Lao People's Democratic Republic, according to which the term 'torture' in Article 1 paragraph 1 of the Convention shall mean torture as defined in both national law and international law, in substance constitutes a reservation modifying the scope of the Convention.

The Government of Sweden notes that this reservation implies that the application of the Convention is made subject to a general reservation referring to existing legislation in the Lao People's Democratic Republic. The Government of Sweden is of the view that such a reservation, which does not clearly specify the extent of the derogation, raises serious doubt as to the commitment of the Lao People's Democratic Republic to the object and purpose of the Convention.

According to customary international law, as codified in the Vienna Convention on the Law of Treaties, a reservation incompatible with the object and purpose of a treaty shall not be permitted. It is in the common interest of States that treaties to which they have chosen to become parties are respected as to their object and purpose, by all parties, and that States are prepared to undertake any legislative changes necessary to comply with their obligations under the treaties.

The Government of Sweden therefore objects to the aforesaid reservation made by the Lao People's Democratic Republic to the Convention against Torture and other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment and considers the reservation null and void.

This objection shall not preclude the entry into force of the Convention between the Lao People's Democratic Republic and Sweden. The Convention enters into force in its entirety between the Lao People's Democratic Republic and Sweden, without the Lao People's Democratic Republic benefiting from its reservation.

[TRANSLATION – TRADUCTION]¹

Le Gouvernement suédois rappelle que le nom donné à une déclaration par laquelle un État vise à exclure ou à modifier l'effet juridique de certaines dispositions d'un traité n'est pas ce qui détermine si elle constitue ou non une réserve au traité. Il considère que la déclaration faite par la République démocratique populaire lao, en vertu de laquelle le terme de « torture » employé au paragraphe 1 de l'article 1 de la Convention renvoie aux définitions qu'en donnent à la fois le droit national et le droit international, constitue en réalité une réserve modifiant la portée de la Convention.

Le Gouvernement suédois note que la réserve en question a pour effet de subordonner l'application de la Convention à une réserve d'ordre général renvoyant au droit en vigueur en République démocratique populaire lao. Il considère qu'une telle réserve, qui ne précise pas clairement la portée de la dérogation, jette un doute sérieux sur l'adhésion de la République démocratique populaire lao à l'objet et au but de la Convention.

En vertu du droit international coutumier, tel que codifié par la Convention de Vienne sur le droit des traités, aucune réserve incompatible avec l'objet et le but du traité ne saurait être admise. Il est dans l'intérêt commun des États que les traités auxquels ils ont décidé de devenir parties soient respectés, quant à leur objet et leur but, par toutes les parties, et que les États soient prêts à modifier leur législation pour s'acquitter de leurs obligations conventionnelles.

En conséquence, le Gouvernement suédois fait objection à la réserve émise par la République démocratique populaire lao à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et la considère comme nulle et non avenue.

La présente objection ne fait pas obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre la République démocratique populaire lao et la Suède. La Convention entre donc en vigueur dans son intégralité entre la République démocratique populaire lao et la Suède, sans que la République démocratique populaire lao jouisse du bénéfice de sa réserve.

¹ Translation provided by the Government of Sweden – Traduction fournie par le Gouvernement de la Suède.

OBJECTION TO THE RESERVATION MADE BY LAO
PEOPLE'S DEMOCRATIC REPUBLIC UPON
RATIFICATION

**United Kingdom of Great Britain and
Northern Ireland**

*Notification deposited with the Secretary-
General of the United Nations:
24 September 2013*

*Registration with the Secretariat of the
United Nations: ex officio, 24 September
2013*

OBJECTION À LA RÉSERVE FORMULÉE PAR LA
RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE POPULAIRE
LAO LORS DE LA RATIFICATION

**Royaume-Uni de Grande-Bretagne et
d'Irlande du Nord**

*Dépôt de la notification auprès du
Secrétaire général de l'Organisation
des Nations Unies : 24 septembre 2013*

*Enregistrement auprès du Secrétariat de
l'Organisation des Nations Unies :
d'office, 24 septembre 2013*

[ENGLISH TEXT – TEXTE ANGLAIS]

The Government of the United Kingdom have examined the Declaration made by the Government of the Lao People's Democratic Republic in respect of Article 1, paragraph 1 of the Convention: 'It is the understanding of the Government of the Lao People's Democratic Republic that the term 'torture' in Article 1, paragraph 1 of the Convention means torture as defined in both national law and international law.'

The Government of the United Kingdom considers that the Declaration is capable of being understood as an attempt by the Government of the Lao People's Democratic Republic to exclude or modify the definition of torture set out in under Article 1 of the Convention. To the extent that the Declaration is intended to exclude or modify the definition of torture under Article 1 of the Convention, and is accordingly a reservation, the United Kingdom objects to the said reservation.

This objection shall not preclude the entry into force of the Convention between the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland and the Lao People's Democratic Republic.

[TRANSLATION – TRADUCTION]¹

Le Gouvernement britannique a examiné la déclaration formulée au regard du paragraphe 1 de l'article premier de la Convention par le Gouvernement de la République démocratique populaire lao, lequel part du principe que, aux fins de ladite disposition, le terme « torture » s'entend de la torture telle qu'elle est définie en droit international et en droit national.

Le Gouvernement britannique estime que la déclaration de la République démocratique populaire lao peut être interprétée comme une tentative du Gouvernement lao pour rejeter ou modifier la définition de la torture figurant à l'article I de la Convention et constitue donc en fait une réserve, à laquelle le Royaume-Uni fait objection.

Cette objection ne fait pas obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la République démocratique populaire lao.

¹ Translation provided by the Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland – Traduction fournie par le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.